

ATIONS UNIES

ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



UN/DA COLLECTION  
CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

UN LIBRARY

OCT - 8 1980



Distr.  
GENERALE

A/35/475  
S/14186 ✓

30 septembre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-cinquième session  
Point 27 de l'ordre du jour  
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-cinquième année

Lettre datée du 19 septembre 1980, adressée au Secrétaire général  
par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une déclaration publiée ce jour (19 septembre 1980), dans laquelle, au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en ma qualité de président du Conseil, je dénonce l'intention de l'administration illégale sud-africaine en Namibie d'instituer le service militaire obligatoire pour tous les Namibiens de 16 à 25 ans.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 27 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil des  
Nations Unies pour la Namibie,

(Signé) Paul J. F. LUSAKA

ANNEXE

Déclaration publiée le 19 septembre 1980 par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, concernant l'intention de l'administration illégale sud-africaine en Namibie d'instituer le service militaire obligatoire pour les Namubiens

1. L'attention du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été attirée sur des renseignements selon lesquels l'administration illégale sud-africaine en Namibie envisage d'instituer le service militaire obligatoire pour tous les Namubiens de 16 à 25 ans.
2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne vigoureusement cette initiative du régime d'occupation en Namibie. Cette décision, prise au mépris le plus total des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie, montre à nouveau sans équivoque possible le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui prévoient l'organisation, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, d'élections libres et loyales qui mèneraient à une indépendance véritable pour la Namibie.
3. En violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, l'Afrique du Sud poursuit ses manoeuvres pour imposer au peuple namibien un régime s'appuyant sur des groupes politiques qui servent ses propres intérêts et par l'intermédiaire desquels elle entend perpétuer son exploitation colonialiste et raciste du peuple et des ressources du Territoire.
4. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appelle l'attention de la communauté internationale sur les tentatives répétées de l'Afrique du Sud qui visent, par une série d'actes unilatéraux ayant pour seul objectif d'assurer la perpétuation de son occupation illégale et de son exploitation barbare du peuple et des ressources naturelles du Territoire, à saper les efforts déployés pour parvenir à un règlement négocié en Namibie. Par ses actions, l'administration illégale sud-africaine en Namibie ne fera qu'intensifier les souffrances du peuple namibien en perturbant la vie de la population du Territoire et en forçant de nombreux habitants à chercher refuge dans des pays voisins, obligeant ainsi l'Organisation des Nations Unies à consentir des efforts supplémentaires pour venir en aide aux réfugiés et leur assurer une assistance et un abri suffisants hors de Namibie.
5. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appuie pleinement le droit, voire même le devoir, des Namubiens de résister au service militaire que leur impose le régime d'occupation illégale, et déclare qu'il fera tout son possible pour mobiliser une assistance internationale en faveur de ceux qui sont en mesure de quitter le Territoire.

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie déclare que toutes les mesures que le régime d'occupation illégale essaie de faire appliquer en Namibie pour instituer la conscription sont illégales, nulles et non avenues.

7. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie rappelle avec force une fois de plus la position de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale, qu'il faut y mettre fin immédiatement et sans condition, que toutes les dispositions prises par l'Afrique du Sud visant à imposer unilatéralement un règlement interne au peuple namibien sont en violation de toutes les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et qu'elles constituent une menace croissante pour la paix et la sécurité internationales.

8. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prie instamment les délégations des Etats Membres à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale d'examiner les conséquences qu'entraînerait l'imposition par l'Afrique du Sud du service militaire obligatoire en Namibie, et d'adopter des mesures concrètes pour protéger le peuple namibien contre cette nouvelle manifestation par l'Afrique du Sud de son profond mépris pour les droits inaliénables du peuple namibien à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.